

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

<p>Dégâts sur prairies : Mise en œuvre des seuils ouvrant droit à indemnisation CNI du 24 novembre 2015</p>
--

Dossiers ouverts à partir du 7 février 2016

Exposé du problème :

De nombreuses Directions départementales des territoires interrogent le secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation et le MEDDE pour obtenir des précisions sur l'application des dispositions de l'article R426-11 du Code de l'Environnement, dans le cas spécifique de l'indemnisation de dégâts sur prairies, associant frais de remise en état et indemnisation de perte de récolte. Le seuil de 100 € s'entend-il pour ces deux volets d'indemnisation séparément ou cumulativement ?

Bases légales et réglementaires :

Article L426-3 du Code de l'Environnement (1^{er} alinéa)

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article R426-11 du Code de l'Environnement (1^{er} et 2^{ème} alinéas)

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €. Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

Interprétations par le MEDDE – DGALN – DEB

3 avril 2015 – réponse au président de la CNI

« En réponse aux interrogations soulevées lors de la réunion de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 10 mars dernier, je vous confirme que les seuils figurant au premier alinéa de l'article R426-11 du code de l'environnement s'apprécient en tenant compte à la fois de la perte de récolte et des travaux de remise en état éventuellement nécessaires.

En outre, dans les cas où la déclaration de dégâts adressée par un réclamant comprend l'indemnisation de travaux de remise en état, le paiement de l'indemnité correspondante est subordonné à la réalisation effective de ces travaux .../...

Il se déduit également de ce qui précède que le non-respect des seuils de l'article R 426-11 précité ne peut pas être caractérisé avec certitude à l'issue des constats provisoires prévus à l'article R426-13, seul un constat définitif au sens de ce même article permettant de conclure.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité. Laurent ROY (signé) »

8 juillet 2015 – réponse au DDT du Loir-et-Cher

« Par une note du 28 mai dernier, vous avez demandé à la CNI de vous préciser la manière dont doivent s'articuler les deux types de seuil minimal d'indemnisation prévus par l'article R. 426-11 du code de l'environnement, s'agissant de dégâts de gibier causés aux prairies.

L'article R. 426-11 du code de l'environnement dispose dans son premier alinéa : .../...

Comme vous l'indiquez dans votre saisine, je vous confirme que la première phrase des dispositions reproduites ci-dessus s'applique y compris lorsque les parcelles culturales faisant l'objet de la demande d'indemnisation sont en nature de prairie.

Par suite, les dégâts causés à une prairie ne peuvent être considérés comme inférieurs aux seuils d'ouverture de droits à indemnisation prévus par l'article R. 426-11 du code de l'environnement que s'ils sont inférieurs à la fois au seuil exprimé en pourcentage de la surface et au seuil exprimé en euros.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité. François MITTEAULT (signé) »

27 octobre 2015 – réponse au DDT des Vosges

« Par une note datée du 28 septembre, vous avez demandé à Monsieur de Président de la CNI de vous indiquer quelle doit être la surface à prendre en compte pour l'application du seuil minimal donnant lieu à indemnisation, prévu par les articles L. 426-3 et R. 426-11 du code de l'environnement.

Je vous informe qu'aux termes de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, il convient d'entendre comme surface endommagée la surface sur laquelle est caractérisé « un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte ».

Ainsi, pour l'application de l'article R. 426-11 précité aux dégâts sur prairie, la surface à rapporter à la surface de la parcelle culturale concernée doit inclure la surface nécessitant une remise en état.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité. François MITTEAULT (signé) »

Dans le cas particulier des prairies pour lesquelles les dégâts subis rendent nécessaires des travaux de remise en état ou l'indemnisation d'une perte de récolte, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R426-11 du code de l'environnement doivent être lues comme suit :

L'indemnisation n'est pas due :

- Si la surface endommagée (entendue comme la surface concernée par la perte de récolte ou par les travaux de remise en état) est inférieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Et :

- si le cumul du montant des travaux de remise en état et de l'indemnisation de la perte de récolte est inférieur au seuil de 100 €.

L'indemnisation est due :

- si la surface détruite et concernée par la perte de récolte est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si la surface concernée par les travaux de remise en état est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si la surface endommagée (entendue comme la surface concernée par la perte de récolte ou par les travaux de remise en état) est supérieure à 3 % de la surface de la parcelle culturale ;

Ou :

- si le montant de la perte de récolte dépasse le seuil de 100 € ;

Ou :

- si le montant des travaux de remise en état dépasse le seuil de 100 € ;

Ou :

- si le cumul du montant des travaux de remise en état et de l'indemnisation de la perte de récolte dépasse le seuil de 100 €.

L'indemnisation d'une perte de récolte d'un montant inférieur aux seuils est également due si elle fait suite à des travaux de remise en état d'un montant dépassant le seuil de 100 €.

En conséquence, le non respect des seuils prévus à l'article R426-11 ne peut s'apprécier avec certitude qu'à l'issue du constat définitif fixant pour un seul et même dommage, et pour la saison culturale, la perte de récolte.

Remarques :

Il faut entendre par surface « concernée par la perte de récolte » la surface où la production est détruite à 100 % et où aucune récolte ne sera possible : 0,5 ha détruit à 100 % = 1 ha détruit à 50 % = 0,5 ha.

Il faut entendre par surface « concernée par les travaux de remise en état » la surface exacte sans correction qui est travaillée par l'agriculteur, base de calcul pour l'indemnisation.

Les frais d'estimation sont mis à la charge du réclamant dans les conditions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article L 426-3 et le 6^{ème} alinéa de l'article R 426-11 du Code de l'Environnement.

Des dispositions précédentes il découle que la facturation des frais d'estimation ne peut intervenir que lorsque les surfaces concernées par la perte de récolte et les travaux de remise en état ou à défaut le cumul des frais de remise en état et de la perte de récolte sont connus.

Les dossiers d'indemnisation qui depuis le 7 février 2016 n'auraient pas été examinés suivant les dispositions prévues à l'article R426-11 du code de l'environnement dans les conditions définies ci-avant doivent être révisés.

Exemples pratiques :

Cas n°1 : Non-indemnisation.

Dégâts de sangliers sur une prairie de 23 ha en février. Constat provisoire fixant la surface à remettre en état à 0,3 ha (2 passages de herse) et la surface concernée par la perte de récolte à 0,2 ha. Déclaration de réalisation des travaux de remise en état selon les modalités fixées par l'estimateur vérifiée en mars. Estimation de la perte de récolte sur la surface prévue (0,2 ha) et fixée par différentiel à 4 qx lors de l'estimation définitive en mai.

Critère 1 : surface concernée par les travaux de remise en état = 0,3 ha < à 3 % de la parcelle concernée (0,69 ha)

Critère 2 : surface concernée par la perte de récolte à 100 % = 0,2 ha < à 3% de la parcelle concernée (0,69 ha)

Critère 3 : surface endommagée = 0,3 ha, car nous imaginons dans cet exemple que la surface concernée par la perte de récolte est entièrement incluse dans la surface à remettre en état. Or 0,3 ha < à 3 % de la parcelle concernée (0,69 ha)

Critère 4 : montant des travaux de remise en état (0,3 ha * 68,70 €/ha) = 20,61 € < à 100 €

Critère 5 : montant de la perte de récolte (0,2 ha * 20 qx/ha * 10,70 €/ql) = 42,80 € < à 100 €

Critère 6 : cumul des montants des travaux de remise en état et de perte de récolte (20,61 € + 42,80 €) = 63,41 € < à 100 €

Le dossier ne doit faire l'objet d'aucune indemnisation, et les frais d'estimation peuvent être facturés au réclamant.

Cas n°2 : Indemnisation

Dégâts simultanés de sangliers sur 3 parcelles de prairie d'une surface totale de 9 ha au mois de novembre. Constat provisoire fixant la surface à remettre en état à 5 ha (2 passages de herse) et surface concernée par la perte de récolte à fixer au printemps. Déclaration de réalisation des travaux de remise en état selon les modalités fixées par l'estimateur vérifiée en décembre. Estimation de la perte de récolte sur une surface minimale (0,2 ha) et fixée à 5 qx lors de l'estimation définitive en mai.

Critère 1 : surface à remettre en état = 5 ha > à 3 % de chacune des 3 parcelles concernées

Critère 2 : surface concernée par la perte de récolte à 100 % = 0,2 ha < à 3% de chacune des 3 parcelles concernées

Critère 3 : surface endommagée = 5 ha, car nous imaginons dans cet exemple que la surface concernée par la perte de récolte est entièrement incluse dans la surface à remettre en état.

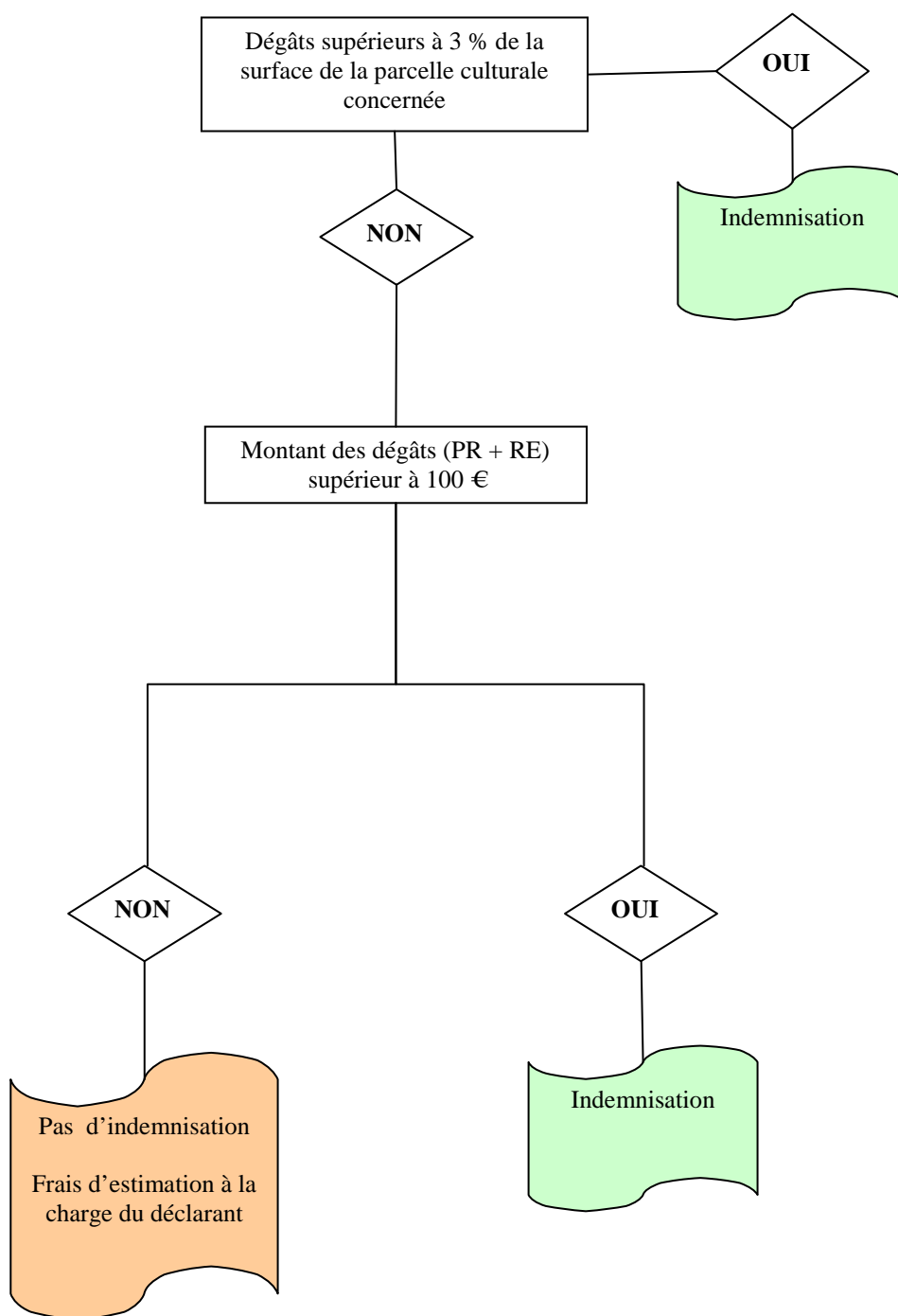
Critère 4 : montant des travaux de remise en état (5 ha * 71,60 €/ha) = 358,00 € > à 100 €

Critère 5 : montant de la perte de récolte (0,2 ha * 25 qx/ha * 10,70 €/ql) = 53,50 € < à 100 €

Critère 6 : cumul des montants des travaux de remise en état et de perte de récolte (358,00 € + 53,50 €) = 411,50 € > à 100 €

Le dossier doit faire l'objet d'une indemnisation complète pour ses deux volets (remise en état et perte de récolte), et aucun frais d'estimation ne peut être facturé au réclamant.

Logigramme :



PR = Perte de récolte
RE = Remise en état